

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 105.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

# Le Droit d'auteur

Septembre 1980  
93<sup>e</sup> année - N° 9

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
— Comité d'experts chargé d'élaborer des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement (Paris, 9 au 13 juin 1980) . . . . .	223
— Séminaire sur la propriété intellectuelle à l'intention des pays nouvellement indépendants d'Afrique (Bissau, 19 au 22 mai 1980) . . . . .	232
— <b>Argentine.</b> Adhésion à la Convention OMPI . . . . .	234
 <b>UNION DE BERNE</b>	
— <b>Argentine.</b> Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . . .	234
 <b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
— Les droits des employés en leur qualité d'auteurs ( <b>Th. Limperg</b> ) . . . . .	235
 <b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— Fédération internationale des musiciens (FIM). 10 <sup>e</sup> Congrès ordinaire (Genève, 5 au 9 mai 1980) . . . . .	244
 <b>CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI</b>	
— Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971. Ratifications et adhésions (Costa Rica, Italie, Panama, Saint-Siège, Tchécoslovaquie) . . . . .	246
 <b>CALENDRIER DES RÉUNIONS</b> . . . . .	 247
 <b>LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS</b>	
— <i>Note de l'éditeur</i>	
— DANEMARK. Loi sur le droit d'auteur (n° 158, du 31 mai 1961, telle qu'amendée par la loi n° 174, du 21 mars 1973, et par la loi n° 240, du 8 juin 1977) . . . . .	Texte 1-01
— DANEMARK. Loi sur les droits afférents aux images photographiques (n° 157, du 31 mai 1961, telle qu'amendée par la loi n° 175, du 21 mars 1973, et par la loi n° 239, du 8 juin 1977) . . . . .	Texte 2-01

© OMPI 1980

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



# Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

## Comité d'experts chargé d'élaborer des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement

(Paris, 9 au 13 juin 1980)

### Rapport

#### I. Introduction

1. En application du paragraphe 5028 du plan de travail relatif à la résolution 5/9.2/1/I adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingtième session (octobre-novembre 1978) et de la décision prise par les organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions d'octobre 1979, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont convoqué un Comité d'experts chargé d'élaborer des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement destinés, en particulier, à actualiser le «Projet de statut type de sociétés d'auteurs à l'usage des pays africains», adopté à Abidjan en 1969 sous les auspices conjoints de ces deux Organisations. Ce Comité d'experts s'est réuni au siège de l'Unesco, à Paris, du 9 au 13 juin 1980.

2. Les participants étaient des hauts fonctionnaires de sociétés ou d'associations d'auteurs, ressortissants des neuf États membres de l'Unesco et de l'OMPI ci-après: Algérie, Argentine, Egypte, Inde, Mexique, Philippines, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Venezuela. Ces experts étaient invités à titre personnel par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI. Des observateurs de quatre organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la réunion. La liste des participants figure en annexe au présent rapport (annexe 3).

#### II. Ouverture

3. Le Comité d'experts a été ouvert, au nom du Directeur général de l'Unesco, par Mlle Marie-Claude Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur, et, au nom du Directeur général de l'OMPI, par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur, qui ont souhaité la bienvenue aux participants.

#### III. Election du président

4. A l'unanimité, le Comité d'experts a élu son président en la personne de M. Ndéné Ndiaye, Directeur général du Bureau sénégalais du droit d'auteur.

#### IV. Documentation

5. Le Comité d'experts était saisi de documents contenant deux projets de statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement préparés par les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI (document UNESCO/OMPI/SSA/2) et destinés à régir, l'un un organisme public de gestion des droits d'auteur, l'autre une société privée. Il avait également à sa disposition le statut type d'Abidjan (document UNESCO/OMPI/SSA/INF.2).

#### V. Observations générales

6. Avant d'aborder l'élaboration des statuts types, le Comité d'experts a noté que les développements intervenus ces dernières années dans le domaine du droit d'auteur en général, de même que dans l'organisation des auteurs des pays en développement, pour assurer la sauvegarde effective de leurs droits, rendaient nécessaire une révision du statut type d'Abidjan afin de le mettre à jour, mais aussi d'en étendre la portée géographique à l'ensemble du Tiers-Monde. En effet, l'existence dans un pays déterminé d'une loi nationale en matière de droit d'auteur ne suffit pas pour garantir une protection effective de ce droit. Encore faut-il que cette loi soit appliquée dans la pratique et, à cet égard, il revient aux organismes d'auteurs un rôle essentiel. Les observateurs des milieux intéressés se sont associés à ce point de vue en félicitant l'Unesco et l'OMPI de leur initiative.

7. Après avoir constaté que le statut type d'Abidjan avait été élaboré selon l'approche des sociétés d'auteurs constituées sous forme de sociétés

civiles ou commerciales et bien que l'expérience de ces dernières années eût montré que plusieurs Etats en développement avaient estimé préférable de se doter de bureaux ou d'offices de droit public, le Comité d'experts, tout en reconnaissant la nécessité de mettre à la disposition des pays en développement des textes répondant à l'une et l'autre de ces deux approches, a marqué sa préférence pour le premier type d'organismes. Il a souligné qu'en tout état de cause les textes issus de ses délibérations ne constituaient que des cadres et qu'il appartenait aux Etats de décider de la nature des organismes qui viendraient à être constitués sur leur territoire, d'autres formes que celle des sociétés civiles ou commerciales ou des bureaux ou offices de droit public pouvant d'ailleurs être retenues, telles celles des sociétés coopératives, des sociétés mixtes ou autres.

8. Le Comité d'experts a alors procédé à l'examen, article par article, des projets qui lui avaient été soumis par les Secrétariats et a élaboré les deux textes de statuts types qui figurent en annexes 1 et 2 au présent rapport.

9. Il a par ailleurs chargé le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI de rédiger ultérieurement les commentaires qui devront accompagner ces textes. Ces commentaires devront entre autres tenir compte des diverses considérations émises au cours des débats.

#### VI. Adoption du rapport et clôture de la réunion

10. Après l'adoption du présent rapport et après les remerciements d'usage, le président a prononcé la clôture de la réunion.

#### ANNEXE I

### Projet de statuts types d'organisme public de gestion des droits d'auteur

#### Article premier

##### *Constitution — Dénomination*

1) Il est créé, conformément aux dispositions de la législation sur le droit d'auteur de (nom du pays), un organisme dénommé (nom et sigle).

2) Cet organisme est un établissement public à caractère professionnel, sans but lucratif et doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

3) Il a son siège à (nom de la ville); il peut instituer des organes à l'intérieur du territoire national.

4) Il est placé sous la tutelle du Ministère de (désignation du Ministère).

#### Article 2

##### *Buts*

Le (sigle) a pour buts:

- i) d'assurer, sur le territoire national et à l'étranger, la protection et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux, des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ressortissants de ou domiciliés en (nom du pays) ou de leurs ayants droit;
- ii) de contribuer à promouvoir la créativité nationale par tous moyens appropriés relevant de sa compétence.

#### Article 3

##### *Fonctions*

Les fonctions de (sigle) sont notamment les suivantes:

- i) administrer, à titre exclusif sur le territoire national et à l'étranger, le cas échéant par voie d'accords de réciprocité, tous droits relatifs à la représentation ou exécution publique, la radiodiffusion, la communication publique par fil ou sans fil, la reproduction graphique ou mécanique, la traduction, l'adaptation ou tout autre mode d'exploitation des œuvres protégées d'auteurs ressortissants de ou domiciliés en (nom du pays) [ainsi que le droit de suite]; à cet effet, agir comme intermédiaire exclusif pour la conclusion des contrats entre les titulaires de droits d'auteur et les utilisateurs desdites œuvres;
- ii) administrer lesdits droits, à titre exclusif sur le territoire national, pour le compte d'auteurs étrangers en application d'accords de réciprocité passés avec leurs mandataires respectifs;
- iii) recevoir et enregistrer toutes déclarations permettant d'identifier les œuvres et leurs auteurs ou ayants droit;
- iv) percevoir auprès des utilisateurs desdites œuvres les redevances de droit d'auteur;
- v) répartir ces redevances entre les auteurs ou ayants droit intéressés;
- vi) veiller à ce que soient remplies et respectées les conditions spécifiées pour l'octroi de licences obliga-

toires en intervenant préalablement à cet octroi [dans les cas où la législation nationale prévoit de telles licences];

- vii) sauvegarder et faire valoir les droits relatifs à l'utilisation du patrimoine folklorique de (nom du pays) lorsque ces droits sont protégés par le droit d'auteur;
- viii) établir des formules types de contrats avec les utilisateurs d'œuvres protégées ou avec leurs organismes représentatifs;
- ix) exiger, au nom des auteurs ou de leurs ayants droit, le respect des conditions dont est assortie l'autorisation d'utiliser les œuvres protégées et, en cas de violation, faire valoir tous droits reconnus par la législation nationale ou les Conventions internationales auxquelles le (nom du pays) est partie, ou bien de son propre chef lorsqu'il s'agit de droits dont le (sigle) assure l'administration à quelque titre que ce soit, ou bien sur demande expresse des intéressés dans tous autres cas;
- x) donner des informations ou des conseils aux auteurs ou à leurs ayants droit sur toutes questions relatives au droit d'auteur;
- xi) fournir aux autorités compétentes des informations ou des avis concernant tous problèmes d'ordre législatif ou pratique relatifs au droit d'auteur;
- xii) établir et administrer un fonds social et culturel ou tout autre organe similaire de prévoyance, de solidarité ou d'entraide en faveur des auteurs ou de leurs héritiers, les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un tel fonds ou organe étant déterminées dans un règlement distinct élaboré par le Conseil d'administration;
- xiii) développer entre les auteurs et les utilisateurs de leurs œuvres l'harmonie et la compréhension nécessaires à la protection des droits des auteurs;
- xiv) promouvoir l'amélioration des relations dans le domaine du droit d'auteur entre (nom du pays) et les autres pays et par là contribuer à élargir les échanges culturels, notamment en concluant des accords de réciprocité avec des organismes étrangers de gestion des droits d'auteur et en adhérant aux organisations internationales-groupant de tels organismes;
- xv) exercer des activités propres à promouvoir la diffusion des œuvres nationales en (nom du pays) et à l'étranger;
- xvi) accomplir tous autres actes licites qui contribuent à la réalisation des objectifs précités.

#### Article 4

##### *Administration de l'organisme*

L'administration de (sigle) est assurée par:

- i) le Conseil d'administration et
- ii) le Directeur général.

#### Article 5

##### *Conseil d'administration*

1) Le Conseil d'administration est composé exclusivement d'auteurs. Ses membres au nombre de . . . sont

nommés pour . . . ans par l'autorité compétente de façon à refléter une représentation équitable des différentes catégories d'auteurs. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas être employés par le (sigle) ni être responsables, à quelque titre que ce soit, de manière permanente ou même occasionnelle, de la gestion ou de l'administration d'un établissement utilisant des œuvres dont les droits sont gérés par le (sigle).

2) Le Président du Conseil d'administration est désigné par un acte de l'autorité compétente. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

3) Le Conseil d'administration se réunit au moins . . . fois par an en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de l'autorité compétente, de son Président, de . . . de ses membres, ou encore à l'initiative du Directeur général.

4) Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que s'il réunit au moins la moitié des membres le composant. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

5) Le Conseil d'administration entend les rapports du Directeur général sur le fonctionnement de (sigle). Il délibère notamment sur:

- i) les états prévisionnels des dépenses et des recettes de (sigle);
- ii) le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;
- iii) les questions d'ordre social;
- iv) le statut du personnel et son application;
- v) les accords entre le (sigle) et d'autres organismes d'auteurs étrangers poursuivant les mêmes buts;
- vi) la création de commissions et la désignation de leurs membres;
- vii) la création des organes visés à l'article premier (alinéa 3);
- viii) les acquisitions, ventes, échanges, locations d'immeubles qui ne peuvent être réalisés qu'après approbation de l'autorité compétente;
- ix) les donations ou legs faits à (sigle) sous réserve d'approbation de l'autorité compétente;
- x) le transfert du siège en tout lieu du territoire national sous réserve d'approbation de l'autorité compétente.

6) Un compte rendu est établi pour chaque session du Conseil d'administration; il contient le procès-verbal des débats et des décisions; une copie en est adressée à l'autorité compétente dans un délai de . . .

#### Article 6

##### *Directeur général*

1) Le Directeur général de (sigle) est nommé par un acte de l'autorité compétente. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

2) Le Directeur général est le représentant légal de (sigle) vis-à-vis des tiers, dans tous actes civils ainsi que toute action judiciaire.

3) Le Directeur général a pour tâche d'animer, de gérer et d'administrer le (sigle) conformément aux décisions du Conseil d'administration.

4) Le Directeur général ne peut être membre du Conseil d'administration; il assiste cependant à toutes ses réunions, lui rend compte et participe à ses délibérations, de droit, avec voix consultative.

5) Le Directeur général nomme et révoque à tous les emplois, dans les conditions prévues par le Statut du personnel.

## Article 7

### *Administration des droits*

1) Le (sigle) assure l'administration des droits mentionnés à l'article 3.i) sur la base des contrats passés par écrit avec les utilisateurs des œuvres.

2) Les redevances sont fixées selon les barèmes établis par le (sigle) en fonction du type d'utilisation et des activités de l'utilisateur, ces barèmes devant être approuvés par l'autorité compétente.

3) Les contrats conclus avec les utilisateurs doivent prévoir la communication à (sigle), sur des formulaires de déclaration établis par celui-ci, de renseignements appropriés sur les œuvres effectivement utilisées en vertu de l'autorisation accordée. Le (sigle) organise le contrôle des utilisations.

4) Le (sigle) perçoit les redevances qui sont prévues dans les contrats qui découlent des déclarations d'utilisation ou qui correspondent à ses propres contrôles.

5) Les auteurs de (nom du pays) ou leurs ayants droit doivent faire une déclaration à (sigle) sur un formulaire établi par celui-ci et sur lequel sont données toutes les indications nécessaires à l'identification de l'œuvre, de ses auteurs et, le cas échéant, de la quote-part des différents auteurs ou ayants droit.

6) Les redevances perçues sont réparties . . . fois par an, conformément aux déclarations d'utilisation des œuvres et de titularité des droits sur ces œuvres et selon le règlement de répartition établi par le Conseil d'administration.

7) Le montant des dépenses encourues par le (sigle) dans l'accomplissement de ses fonctions est prélevé, dans les limites fixées par le Conseil d'administration, sur les sommes perçues ou obtenues. Sur ces sommes, un montant supplémentaire est prélevé au profit du Fonds social et culturel dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

8) Toutes autres modalités relatives aux principes énoncés ci-dessus sont fixées dans les règlements appropriés établis par le Conseil d'administration.

## Article 8

### *Activités de promotion et d'information*

1) Dans le cadre des fonctions prévues à l'article 3.xv) le (sigle) fournit aux utilisateurs étrangers tous

renseignements nécessaires sur les auteurs ou leurs ayants droit, les éditeurs, le titre et la teneur des œuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur détenu par un ressortissant de (nom du pays).

2) Les utilisateurs nationaux désirant utiliser des œuvres étrangères doivent s'adresser à (sigle) pour obtenir les droits nécessaires; les demandes des utilisateurs étrangers concernant des œuvres nationales doivent être adressées à (sigle) qui, dans l'un et l'autre cas, apporte son concours dans la conclusion des contrats.

## Article 9

### *Administration de l'utilisation des œuvres du folklore national*

1) Sans préjudice des attributions dévolues par la loi à d'autres organismes, le (sigle) est habilité à recevoir les demandes d'autorisation d'utiliser, de quelque manière que ce soit, les œuvres du folklore national protégées par le droit d'auteur. Il entre en contact avec lesdits organismes afin d'examiner avec eux les possibilités et les conditions d'octroi d'une telle autorisation. L'autorisation ou le refus motivé doit être communiqué par écrit au requérant.

2) Le (sigle) a le droit et l'obligation de sauvegarder et de faire valoir par tous moyens appropriés les droits d'auteur sur les œuvres du folklore national de (nom du pays).

3) Le (sigle) perçoit, au titre du droit d'auteur, pour l'utilisation des œuvres du folklore national de (nom du pays) des redevances calculées selon le règlement de perception sans préjudice d'autres redevances que les organismes de conservation et de préservation seraient habilités à percevoir à d'autres titres. Ces redevances sont affectées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en (nom du pays) et selon des modalités fixées par le Conseil d'administration en accord avec l'autorité compétente.

## Article 10

### *Ressources du Fonds social et culturel*

Les ressources du Fonds social et culturel comprennent notamment:

- i) les prélèvements opérés dans les limites fixées par le Conseil d'administration sur les sommes perçues ou obtenues;
- ii) les donations, legs ou autres;
- iii) les dommages-intérêts obtenus par le (sigle) à la suite d'une action de justice et dont la répartition s'avère techniquement impossible;
- iv) les sommes retenues en application de l'article 9.3);
- v) les sommes provenant de l'application du système du « domaine public payant »;
- vi) les intérêts résultant du placement des ressources mentionnées aux alinéas précédents.

## Article 11

*Reddition et vérification des comptes*

1) A la fin de chaque exercice, le (sigle) établit un bilan annuel ainsi qu'un rapport de gestion.

2) Ce bilan et ce rapport de gestion doivent être approuvés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en (nom du pays).

## Article 12

*Pouvoir réglementaire de l'autorité compétente*

Toute question non résolue par les présents statuts fait l'objet d'une décision réglementaire de l'autorité compétente.

## Article 13

*Dissolution*

La dissolution de (sigle) est prononcée dans la forme prévue par la législation nationale pour la dissolution des établissements publics.

## Article 14

*Dispositions transitoires*

Le (sigle) prend la suite complète dans son action de tout organisme d'auteurs précédemment habilité en (nom du pays) à mener toute action relevant des fonctions définies à l'article 3.

## ANNEXE 2

**Projet de statuts types  
de société privée pour la gestion des droits d'auteur**

## Article premier

*Constitution — Dénomination*

1) Il est créé, conformément aux dispositions de la législation de (nom du pays), une société dénommée (nom et sigle).

2) Cette société est une association à but non lucratif dotée de la personnalité civile et morale.

3) Elle a son siège à (nom de la ville); elle peut instituer des organes à l'intérieur du territoire national.

[4) Elle est placée sous la surveillance du Ministère de (désignation du Ministère).]

## Article 2

*Buts*

La société a pour buts:

- i) d'assurer, sur le territoire national et à l'étranger, la protection et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques membres de la société ou de leurs ayants droit;
- ii) de contribuer à promouvoir la créativité nationale par tous moyens appropriés relevant de sa compétence.

## Article 3

*Fonctions*

Les fonctions de la société sont notamment les suivantes:

- i) administrer, à titre exclusif sur le territoire national et à l'étranger, le cas échéant par voie d'accords de

réciprocité, tous droits relatifs à la représentation ou exécution publique, la radiodiffusion, la communication publique par fil ou sans fil, la reproduction graphique ou mécanique, la traduction, l'adaptation ou tout autre mode d'exploitation des œuvres protégées de ses membres [ainsi que le droit de suite]; à cet effet, agir comme intermédiaire exclusif pour la conclusion des contrats entre les titulaires de droits d'auteur et les utilisateurs desdites œuvres;

- ii) administrer lesdits droits, à titre exclusif sur le territoire national, pour le compte d'auteurs étrangers en application d'accords de réciprocité passés avec leurs mandataires respectifs;
- iii) recevoir et enregistrer toutes déclarations permettant d'identifier les œuvres et leurs auteurs ou ayants droit;
- iv) percevoir auprès des utilisateurs desdites œuvres les redevances de droit d'auteur;
- v) répartir ces redevances entre les auteurs ou ayants droit intéressés;
- vi) veiller à ce que soient remplies et respectées les conditions spécifiées pour l'octroi de licences obligatoires en intervenant préalablement à cet octroi [dans les cas où la législation nationale prévoit de telles licences];
- vii) sauvegarder et faire valoir les droits relatifs à l'utilisation du patrimoine folklorique de (nom du pays) lorsque ces droits sont protégés par le droit d'auteur;
- viii) établir des formules types de contrats avec les utilisateurs d'œuvres protégées ou avec leurs organismes représentatifs;
- ix) exiger, au nom des auteurs ou de leurs ayants droit, le respect des conditions dont est assortie l'autorisation d'utiliser les œuvres protégées et, en cas de violation, faire valoir tous droits reconnus par la législation nationale ou les Conventions internationales auxquelles le (nom du pays) est partie, ou bien de son propre chef lorsqu'il s'agit de droits dont la société assure l'administration à quelque titre que ce

- soit, ou bien sur demande expresse des intéressés dans tous autres cas;
- x) donner des informations ou des conseils à ses membres ou à leurs ayants droit sur toutes questions relatives au droit d'auteur;
  - xi) fournir aux autorités officielles compétentes des informations ou des avis concernant tous problèmes d'ordre législatif ou pratique relatifs au droit d'auteur;
  - xii) établir et administrer un fonds social et culturel ou tout autre organe similaire de prévoyance, de solidarité ou d'entraide en faveur de ses membres ou de leurs héritiers, les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un tel fonds ou organe étant déterminées dans un règlement distinct élaboré par le Conseil d'administration;
  - xiii) développer entre les auteurs et les utilisateurs de leurs œuvres l'harmonie et la compréhension nécessaires à la protection des droits des auteurs;
  - xiv) promouvoir l'amélioration des relations dans le domaine du droit d'auteur entre (nom du pays) et les autres pays et par là contribuer à élargir les échanges culturels, notamment en concluant des accords de réciprocité avec des organismes étrangers de gestion des droits d'auteur et en adhérant aux organisations internationales groupant de tels organismes;
  - xv) exercer des activités propres à promouvoir la diffusion des œuvres de ses membres en (nom du pays) et à l'étranger;
  - xvi) accomplir tous autres actes licites qui contribuent à la réalisation des objectifs précités.

#### Article 4

##### *Membres*

- 1) La société admet comme membre de plein droit:
  - i) tout auteur qui remplit l'une des conditions suivantes au moment de sa demande d'adhésion:
    - a) avoir eu, dans les ... derniers mois, une pièce de théâtre, un scénario, une ou plusieurs compositions musicales ou une œuvre chorégraphique produits, représentés ou exécutés publiquement sur scène, à la radio, à la télévision, par la cinématographie ou par tout autre moyen de diffusion, y compris la reproduction mécanique;
    - b) avoir eu un livre édité dans les ... années qui précèdent;
    - c) avoir eu, dans les ... derniers mois, des œuvres d'imagination ou autres publiées dans une ou plusieurs revues importantes ou par un ou plusieurs journaux importants de grande diffusion ou communiquées au public par la radio ou la télévision;
    - d) avoir eu, dans les ... derniers mois, des œuvres d'art plastique ou graphique exposées ou communiquées au public;
    - e) jouir d'une position professionnelle suffisante dans le domaine des arts et des lettres pour mériter, de l'avis du Conseil d'administration, la qualité de membre;
  - ii) tout autre auteur remplissant les conditions d'admission déterminées par le Conseil d'administration;

- iii) tout héritier d'un auteur qualifié pour être membre de plein droit.

2) La société admet comme membre associé tout éditeur ressortissant de (nom du pays) pouvant revendiquer une part des rémunérations découlant d'utilisations qui relèvent de l'article 3.i).

#### Article 5

##### *Droits des membres*

- 1) Les membres de plein droit ont le droit:
  - i) de bénéficier des services et de l'aide offerts par la société;
  - ii) de participer pleinement aux activités de la société, y compris aux réunions de l'Assemblée générale;
  - iii) de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 2) Les membres associés ont les mêmes droits que les membres de plein droit; toutefois, ils ne peuvent [être élus au Conseil d'administration,] bénéficier du Fonds social et culturel ni être représentés par la société dans des litiges concernant des membres de plein droit.

#### Article 6

##### *Obligations des membres*

- 1) Tous les membres doivent:
  - i) verser une cotisation annuelle (et/ou un droit d'entrée) dont le montant est fixé par le Conseil d'administration;
  - ii) faire apport exclusif à la société, pour tous pays, pour une durée de ... du droit d'agir comme leur seul représentant et d'autoriser ou d'interdire toutes les utilisations de leurs œuvres dont elle assure la gestion des droits à titre exclusif ou pour lesquelles ils ont requis son intervention;
  - iii) fournir à la société tous renseignements et documents dont ils disposent et dont elle a besoin pour exercer la gestion des droits qui lui sont confiés;
  - iv) s'abstenir de tout comportement professionnel de nature à porter préjudice aux intérêts de la société.
- 2) En cas de manquement grave à l'éthique professionnelle, le Conseil d'administration peut refuser d'admettre un membre ou l'exclure de la société sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale.

#### Article 7

##### *Administration de la société*

- L'administration de la société est assurée par:
- i) l'Assemblée générale,
  - ii) le Conseil d'administration et
  - iii) le Directeur général,
- lesquels sont assistés de commissions statutaires.



## Article 8

*Assemblée générale*

1) L'Assemblée générale se compose de tous les membres de la société. Elle se réunit en session ordinaire chaque année au mois de ... Elle peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du Conseil d'administration ou de ... % des membres, au moins, de la société.

2) Les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale sont convoquées ... jours au moins avant la date de la réunion par le Président qui en communique l'ordre du jour par tous moyens d'information écrite ou orale appropriés. Si l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur des modifications des statuts ou du règlement intérieur, le texte des propositions de modifications doit être joint à l'ordre du jour.

3) L'Assemblée générale délibère valablement à la condition qu'au moins ... des membres soient présents ou représentés, faute de quoi une nouvelle session est convoquée dans les 30 jours qui suivent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf pour l'adoption des modifications des statuts et du règlement intérieur qui requièrent une majorité des deux tiers. Le vote par procuration est autorisé; toutefois, un même mandataire ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

4) L'Assemblée générale adopte les statuts et le règlement intérieur ou les modifie. Elle approuve tous les ans les comptes de la société et se prononce sur le rapport moral et financier. Elle établit les fonds destinés à servir les buts de la société. Elle élit les membres du Conseil d'administration et fixe, le cas échéant, le montant de l'indemnité qui leur est allouée en couverture des frais qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leurs fonctions; elle élit aussi les membres des commissions statutaires. En général, elle statue sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et dont elle est saisie par le Conseil d'administration.

## Article 9

*Conseil d'administration*

1) i) Le Conseil d'administration, renouvelable par tiers tous les ... ans, est composé de ... membres ressortissants de (nom du pays) élus pour ... ans par les membres composant l'Assemblée générale et selon une procédure fixée par le règlement d'élection leur permettant la participation la plus large possible dans cette désignation; [en outre, l'autorité de surveillance désigne un représentant;]

ii) [... % au moins des membres du Conseil d'administration doivent être des auteurs.] Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration les membres responsables à quelque titre que ce soit, de manière permanente ou même occasionnelle, de la gestion ou de l'administration d'un établissement utilisant des œuvres dont les droits sont gérés par la société.

2) Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général et un Trésorier, qui constituent ensemble son bureau.

Le bureau est chargé de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'expédier les affaires courantes dans l'intervalle des réunions.

3) Le Conseil d'administration est convoqué par son Président en session ordinaire au moins une fois tous les ... Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président ou de ... de ses membres,

4) Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que s'il réunit la moitié des membres le composant. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

5) Le Conseil d'administration dirige les affaires de la société et accomplit généralement tous les actes d'administration. Il adopte le budget, dispose de tous les fonds sociaux et en règle le placement et l'emploi. [Il peut se faire assister, pour ce qui concerne les fonds sociaux, de la Commission chargée d'administrer le Fonds social et culturel.]

6) Le Conseil d'administration peut, sur demande écrite des intéressés, arbitrer sans appel les différends des auteurs ou des éditeurs entre eux.

7) Le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale de sa gestion et des décisions importantes qu'il a été amené à prendre; il propose à l'Assemblée générale des décisions relevant de sa compétence.

## Article 10

*Commissions statutaires*

1) Les commissions statutaires sont les suivantes:

- i) la Commission des comptes chargée de vérifier les recettes et les dépenses de la société et de contrôler les comptes; elle est assistée par un contrôleur financier spécialement nommé à cet effet [par l'autorité de surveillance]; elle rend compte de ses travaux à l'Assemblée générale;
- ii) la Commission d'identification des œuvres chargée d'identifier les œuvres déclarées à la société; elle rend compte de ses travaux au Conseil d'administration;
- iii) la Commission chargée d'administrer le Fonds social et culturel, qui rend compte de ses travaux au Conseil d'administration.]

2) Les commissions se composent chacune de ... membres, élus pour ... ans par l'Assemblée générale [sauf celle prévue à l'alinéa 1.iii) ci-dessus qui est nommée par le Conseil d'administration] et sont renouvelables par tiers.

## Article 11

*Comptes rendus*

Chaque session de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et des commissions statutaires fait l'objet d'un compte rendu qui contient le procès-verbal des débats et les décisions et qui est inscrit sur un registre spécialement tenu à cet effet.

## Article 12

*Président*

Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal de la société. Il préside les séances des organes de la société et du bureau du Conseil d'administration.

## Article 13

*Directeur général*

1) Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

2) Ses fonctions consistent à animer, gérer et administrer la société, conformément aux instructions et aux décisions du Conseil d'administration. Le Directeur général exerce en outre tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président de la société pour représenter celle-ci vis-à-vis des tiers et dans toute action judiciaire.

3) Le Directeur général [qui ne peut être membre de la société] [peut être membre de la société. Dans ce cas, il est tenu de renoncer à ses droits découlant de son appartenance à la société et cela pour la période couvrant son mandat et ... années après l'expiration de ce mandat. Il] assiste de droit, avec voix consultative, aux délibérations de ses organes.

4) Le Directeur général nomme et révoque à tous les emplois, dans les conditions prévues par le Statut du personnel.

## Article 14

*Administration des droits*

1) La société assure l'administration des droits mentionnés à l'article 3.i) sur la base des contrats passés par écrit avec les utilisateurs des œuvres.

2) Les redevances sont fixées selon les barèmes établis par le Conseil d'administration en fonction du type d'utilisation et des activités de l'utilisateur, ces barèmes devant être approuvés par l'Assemblée générale [et l'autorité de surveillance].

3) Les contrats conclus avec les utilisateurs doivent prévoir la communication à la société, sur des formulaires de déclaration établis par elle, de renseignements appropriés sur les œuvres effectivement utilisées en vertu de l'autorisation accordée. La société organise le contrôle des utilisations.

4) La société perçoit les redevances qui sont prévues dans les contrats qui découlent des déclarations d'utilisation ou qui correspondent à ses propres contrôles.

5) Les membres doivent faire une déclaration à la société sur un formulaire établi par elle et sur lequel sont données toutes les indications nécessaires à l'identification de l'œuvre, de ses auteurs et, le cas échéant, de la quote-part des différents auteurs ou ayants droit.

6) Les redevances perçues sont réparties ... fois par an, conformément aux déclarations d'utilisation des œuvres et de titularité des droits sur ces œuvres et selon le règlement de répartition établi par le Conseil d'administration.

7) Le montant des dépenses encourues par la société dans l'accomplissement de ses fonctions est prélevé, dans les limites fixées par le Conseil d'administration, sur les sommes perçues ou obtenues. Sur ces sommes, un montant supplémentaire peut être prélevé au profit du Fonds social et culturel dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

8) Toutes autres modalités relatives aux principes énoncés ci-dessus sont fixées dans les règlements appropriés établis par le Conseil d'administration.

## Article 15

*Activités de promotion et d'information*

1) Dans le cadre des fonctions prévues à l'article 3.xv), la société fournit aux utilisateurs étrangers tous renseignements nécessaires sur les auteurs ou leurs ayants droit, les éditeurs, le titre et la teneur des œuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur détenu par un de ses membres.

2) Les utilisateurs nationaux désirant utiliser des œuvres étrangères doivent s'adresser à la société pour obtenir les droits nécessaires; les demandes des utilisateurs étrangers concernant des œuvres nationales doivent être adressées à la société qui, dans l'un et l'autre cas, apporte son concours dans la conclusion de contrats.

## Article 16

*Administration de l'utilisation des œuvres du folklore national*

1) Sans préjudice des attributions dévolues par la loi à d'autres organismes, la société est habilitée à recevoir les demandes d'autorisation d'utiliser, de quelque manière que ce soit, les œuvres du folklore national protégées par le droit d'auteur. Elle entre en contact avec lesdits organismes afin d'examiner avec eux les possibilités et les conditions d'octroi d'une telle autorisation. L'autorisation ou le refus motivé doit être communiqué par écrit au requérant.

2) La société a le droit et l'obligation de sauvegarder et de faire valoir par tous moyens appropriés les droits d'auteur sur les œuvres du folklore national de (nom du pays).

3) La société perçoit, au titre du droit d'auteur, pour l'utilisation des œuvres du folklore national de (nom du pays) des redevances calculées selon le règlement de perception et sans préjudice d'autres redevances que les organismes de conservation et de préservation seraient habilités à percevoir à d'autres titres. Ces redevances sont affectées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en (nom du pays) et selon des modalités fixées par le Conseil d'administration en accord avec l'autorité de surveillance.

## Article 17

*Ressources du Fonds social et culturel*

Les ressources du Fonds social et culturel comprennent notamment:

- i) les prélèvements opérés dans les limites fixées par le Conseil d'administration sur les sommes perçues ou obtenues;
- ii) les donations, legs ou autres;
- iii) les dommages-intérêts obtenus par la société à la suite d'une action de justice et dont la répartition s'avère techniquement impossible;
- iv) les sommes retenues en application de l'article 16.3);
- v) les sommes provenant de l'application du système du « domaine public payant »;
- vi) les intérêts résultant du placement des ressources mentionnés aux alinéas précédents.

## Article 18

*Reddition et vérification des comptes*

1) A la fin de chaque exercice, la société établit un bilan annuel ainsi qu'un rapport de gestion.

2) Ce bilan et ce rapport de gestion doivent être soumis à l'Assemblée générale annuelle qui, après approbation, donne quitus au Conseil d'administration pour la gestion écoulée.

## Article 19

*Durée*

1) La durée de la société est fixée à ... ans à compter de la date de la réunion de la première Assemblée générale constitutive.

2) A l'expiration de la période en cours, cette durée sera prorogée de plein droit, pour une période identique, dans les conditions prévues par la législation civile.

## Article 20

*Dissolution*

1) La société peut être dissoute avant l'expiration de la période de ... ans prévue par l'article 19.1) des présents statuts.

2) Cette dissolution intervient après un vote acquis par les ... % des membres réunis en assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer uniquement sur l'opportunité de cette dissolution [ou par un acte de l'autorité de surveillance].

3) En cas de dissolution, l'affectation de l'actif net de la société est faite conformément à la législation nationale en vigueur en (nom du pays).

## Article 21

*Dispositions transitoires*

La société prend la suite complète dans son action de tout organisme d'auteurs précédemment habilité en (nom du pays) à mener toute action relevant des fonctions définies à l'article 3.

## ANNEXE 3

**Liste des participants****I. Experts**

- M. Salah Abada  
Directeur général  
Office national du droit d'auteur (ONDA), Algérie
- Sr. Ricardo Antequera Parilli  
Asesor Jurídico  
Sociedad de Autores y Compositores de Venezuela (SAVCEM)
- Sr. Carlos Gómez Barrera  
Director General  
Sociedad de Autores y Compositores de Música (SACM), Mexico
- M. Ibrahim Mahmoud Loutfi  
Directeur général et Conseiller juridique  
Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de la République arabe d'Égypte (SACERAU)

- Mr. Dinker Rao Mankekar  
Secretary General  
Authors Guild of India
- Sr. Ariel H. Naggi Brown  
Director General  
Sociedad Argentina de Autores y Compositores de Música (SADAIC)
- M. Ndéné Ndiaye  
Directeur général  
Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA)
- M. Robert Sanding Beng  
Directeur adjoint  
Société camerounaise du droit d'auteur (SOCADRA)
- Mr. Simplicio U. Suarez  
Corp. Secretary and Executive Director  
Filipino Society of Composers, Authors and Publishers (FILSCAP)

## II. Observateurs

## Organisations internationales non gouvernementales

**Association littéraire et artistique internationale (ALAI):** A. Françon; W. Duchemin. **Coopération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-A. Ziegler; M. Pickering; J. L. Sturmann; J.-M. Segovia Galindo; M. Martin; W. Duchemin; N. Rouart; M. Segrélin; D. de Freitas; R. Abrahams. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla. **Syndicat international des auteurs (IWG):** R. Fernay; E. Le Bris.

## III. Secrétariat

## Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); G. Boytha (*Chef, Division des projets de coopération pour le développement en matière de droit d'auteur*).

## Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); A. Amri (*Chef, Centre international d'information sur le droit d'auteur*); A. M. N. Alam (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

### Séminaire sur la propriété intellectuelle à l'intention des pays nouvellement indépendants d'Afrique

(Bissau, 19 au 22 mai 1980)

En coopération avec l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (ECA), l'OMPI, à l'invitation du Gouvernement de la Guinée-Bissau et avec l'appui financier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a organisé à Bissau, du 19 au 22 mai 1980, un Séminaire sur la propriété intellectuelle à l'intention des pays nouvellement indépendants d'Afrique.

Ce Séminaire avait pour but de contribuer à la mise en application de la résolution 32/19 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa session de 1979 et intitulée « Coopération entre les Nations Unies et l'OUA ». Il avait pour objet d'informer les participants sur le rôle de la propriété intellectuelle dans le développement et de leur présenter le programme de l'OMPI de coopération pour le développement ainsi que les avantages qu'ils peuvent en retirer.

Sur les huit Etats africains récemment parvenus à l'indépendance qui avaient été invités (Angola, Cap-Vert, les Comores, Djibouti, Guinée-Bissau, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles), trois étaient représentés, à savoir l'Angola, le Cap-Vert et la Guinée-Bissau. En outre, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le PNUD, la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTN) étaient représentés par des observateurs. Quatorze observateurs de la Guinée-Bissau étaient également présents. Les conférenciers invités du Brésil et du Portugal ainsi que des fonctionnaires de

l'OMPI ont introduit les documents de travail et dirigé les discussions. La liste des participants figure à la fin de la présente note. Les langues de travail du Séminaire étaient le français et le portugais.

Le Séminaire a été ouvert par le Commissaire Principal de la Guinée-Bissau. Monsieur J. Gomes Cardoso, délégué représentant le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat de la Guinée-Bissau, a été élu président.

Après une discussion animée, au cours de laquelle a été pleinement exploré le rôle que les systèmes nationaux de propriété intellectuelle et la coopération internationale en ce domaine peuvent jouer dans le développement, les participants ont voté une motion de remerciements au Gouvernement hôte ainsi que la recommandation suivante:

## Recommandation

Les participants au Séminaire sur la propriété intellectuelle à l'intention des pays nouvellement indépendants d'Afrique, réunis à Bissau du 19 au 22 mai 1980,

- Ayant constaté le rôle que peuvent jouer la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique dans leur développement,
- Désireux de voir les pays nouvellement indépendants d'Afrique s'organiser efficacement dans ces deux domaines,
- Tenant compte du programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI en faveur des pays en développement,

1. *Recommandent aux Gouvernements des pays nouvellement indépendants d'Afrique de prendre les mesures suivantes:*

- a) former des cadres en matière de propriété intellectuelle;
- b) élaborer et promulguer des législations nationales sur la propriété industrielle et sur la propriété littéraire et artistique;
- c) créer les structures nécessaires à l'application de ces législations;
- d) participer plus largement aux activités de l'OMPI et envisager la possibilité d'adhérer à la Convention instituant cette Organisation (Convention OMPI);

2. *Recommandent à l'OMPI*

- a) d'accroître son assistance aux pays nouvellement indépendants d'Afrique et, en particulier,
- b) de mettre à leur disposition, dans la mesure du possible, un plus grand nombre de bourses de formation,
- c) d'envisager, avec le concours de l'OUA, de la CEA et du PNUD, l'organisation d'autres séminaires pour leur permettre de mieux appréhender les aspects de la propriété intellectuelle qui n'ont pu être discutés de façon approfondie à Bissau;

3. *Ont noté avec satisfaction* que l'OMPI prévoit d'organiser à l'intention de tous les pays africains, à Khartoum, un séminaire sur la propriété industrielle et à Lomé, conjointement avec l'Unesco et le BIT, un séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins;

4. *Ont apprécié*, à l'occasion de ce séminaire, la coopération qui existe entre l'OMPI, l'OUA et la CEA et qui pourra s'étendre à d'autres organisations africaines, telles que la CEAO;

5. *Ont noté avec satisfaction* l'offre de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil de contribuer au programme d'assistance de l'OMPI en leur faveur.

## Liste des participants

### I. Etats

**Angola:** A. Fernandes Junior; M. M. Soussa Monteiro Oliveira e Silva. **Cap-Vert:** V. V. Benros de Melo Duarte (Mme). **Guinée-Bissau:** *Délégués:* J. Gomes Cardoso; L. Gomes; H. Proença Mendes Tavares; *Observateurs:* U. d'Avila Branco (Mme); P. Kanfome; L. A. Ventura; F. J. de Castro Fernandes; A. A. Duarte; M. L. Buscardine (Mme); D. Mendonça; R. J. Dias Cabral; B. Correia; J. M. Jaquite; S. Arsenic (Mme); M. M. Mendes; L. Ferreira Monteiro; L. A. Ramos Monteiro.

### II. Organisations des Nations Unies

**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):** A. Amri. **Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD):** A. Tchilov.

### III. Organisations intergouvernementales

**Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO):** M. Maiga.

### IV. Organisations non gouvernementales

**Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA):** A. Marzouki.

### V. Conférenciers invités

A. C. Bandeira (Brésil); A. M. Pereira (Portugal).

### VI. OMPI et Organisations coopérantes

**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**  
K.-L. Liguier-Laubhouet (Mme) (*Vice-directeur général*);  
I. Thiam (*Directeur, Division des relations extérieures et de la politique de coopération pour le développement*).

**Organisation de l'Unité africaine (OUA)**  
M. Diouf (*Chef, Section culturelle, Addis Abeba*).

**Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA)**  
Y. Diakite (*Professeur IDEP, Dakar*).

## ARGENTINE

**Adhésion à la Convention OMPI**

Le Gouvernement de la République Argentine a déposé, le 8 juillet 1980, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République Argentine, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 8 octobre 1980.

Notification OMPI N° 113, du 8 juillet 1980.

**Union de Berne**

## ARGENTINE

**Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne**

Le Gouvernement de la République Argentine a déposé, le 8 juillet 1980, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, en déclarant que son adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

Les articles 22 à 38 de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention entreront en vigueur, à l'égard de la République Argentine, trois mois après la date de la présente notification, soit le 8 octobre 1980.

Notification Berne N° 99, du 8 juillet 1980.

## **Études générales**

### **Les droits des employés en leur qualité d'auteurs**

Th. LIMPERG \*



















## Chronique des activités internationales

### Fédération internationale des musiciens (FIM)

#### 10<sup>e</sup> Congrès ordinaire

(Genève, 5 au 9 mai 1980)

La Fédération internationale des musiciens (FIM) a tenu son 10<sup>e</sup> Congrès ordinaire du 5 au 9 mai 1980 au siège du Bureau international du Travail à Genève.

Les délégués des organisations membres des 23 pays suivants participèrent aux travaux du Congrès: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Y ont également assisté les observateurs venant des Etats-Unis d'Amérique ainsi que de certains des pays mentionnés ci-dessus.

Plusieurs organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs, notamment l'OIT, l'Unesco, la Fédération internationale des acteurs (FIA), la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) et la Fédération internationale des syndicats des travailleurs de l'audio-visuel (FISTAV). L'OMPI était représentée par M. S. Alikhan, Directeur, Division du droit d'auteur, et M. M. Stojanović, Chef, Section des législations et des périodiques, Division du droit d'auteur.

Un rapport d'activités relatif à la période entre les deux congrès (septembre 1976 à avril 1980) a été soumis aux participants. L'ordre du jour comportait un certain nombre de points concernant les problèmes soulevés dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que plusieurs questions importantes pour les organisations professionnelles de musiciens et leur politique contractuelle.

Un grand nombre de motions ont été présentées soit par les organisations membres, soit par le Comité exécutif de la FIM. Certaines des résolutions adoptées sont reproduites ci-après.

A l'issue des délibérations, M. J. Morton (Royaume-Uni) a été élu président; MM. Y. Akerberg

(Suède), P. Fürst (Autriche) et H. Heusi (Suisse) ont été élus vice-présidents.

#### Résolutions

##### *Extension de la durée de protection du droit de l'artiste interprète ou exécutant*

Le Congrès

- Défend la thèse selon laquelle tous les droits découlant d'une prestation artistique enregistrée devraient être protégés pendant une durée de 50 ans;
- Invite le Comité exécutif de la FIM à faire en sorte que cette durée de protection soit réalisée;
- Recommande aux syndicats membres de poursuivre ce but dans leurs pays respectifs.

##### *Taxes à prélever en faveur des artistes interprètes ou exécutants sur les enregistreurs de sons et de sons et d'images ainsi que sur les cassettes vierges*

Le Comité exécutif de la FIM est invité à prendre, en étroite collaboration avec la FIA et avec l'aide des organisations internationales telles que l'OIT, l'Unesco et l'OMPI, toutes les mesures jugées utiles afin que les gouvernements des pays dans lesquels cela ne se pratique pas encore promulguent des ordonnances (lois) prescrivant le prélèvement d'une redevance (taxe) en faveur des artistes interprètes ou exécutants lors de l'achat d'un enregistreur de sons ou de sons et d'images ainsi que lors de l'achat de cassettes vierges.

Ces taxes, ou une partie essentielle de celles-ci, doivent être remises aux associations professionnelles des artistes interprètes ou exécutants qui les affecteront à la sauvegarde et à la promotion des groupes professionnels qu'elles représentent.

##### *Utilisation des rémunérations pour la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes*

Le Congrès déclare que les rémunérations payées par l'IFPI ou ses groupes nationaux aux artistes interprètes ou exécutants ou à leurs organisations, en vertu des directives convenues entre la FIM, la FIA et l'IFPI pour la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes du commerce, seront utilisées selon les décisions des artistes



interprètes et exécutants ou leurs organisations et ne devront pas faire l'objet, quant à leur utilisation, d'autres restrictions que celles qui figurent au Protocole de 1976 joint à l'accord FIM/IFPI de 1954.

#### *Droits des artistes engagés à titre permanent*

Le Congrès se déclare résolument opposé à la thèse selon laquelle les droits d'un musicien engagé à titre permanent seraient automatiquement transférés à l'employeur.

Le Congrès invite tous les syndicats membres à faire opposition à cette thèse, si nécessaire au moyen d'une révision des lois existantes ou, dans d'autres cas, en s'assurant que les accords et contrats d'engagement stipulent avec précision quels sont les détenteurs des droits.

#### *Droits en propre pour les artistes interprètes ou exécutants*

Le Congrès, dûment conscient de l'importance des intérêts des artistes interprètes ou exécutants qui, dans certains pays, ont été partie intégrante du droit des producteurs ou soumis à des dispositions analogues à celles protégeant ces derniers, estime maintenant que le moment est venu de prévoir l'introduction d'un droit séparé en vue de protéger les artistes interprètes ou exécutants. L'institution d'un tel droit permettra de placer sur un pied d'égalité la collaboration nécessaire avec d'autres détenteurs de droits.

#### *Contrats avec les producteurs de disques*

Le Congrès se réjouit de l'attention accrue que le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome apporte au problème de la protection des artistes interprètes ou exécutants dont il est question à l'article 7 de la Convention. Le Congrès invite les syndicats membres à veiller à ce que, dans les contrats collectifs de travail et les contrats d'engagement avec les producteurs de phonogrammes, ne soient cédés que les droits de reproduction qui sont indispensables à la production et à la vente des porteurs de sons

confectionnés par l'industrie phonographique. Partout où cela est réalisable, c'est au syndicat que devrait être transféré le droit d'accorder ou de refuser les droits de reproduction en vue d'une autre utilisation de la prestation. Le Congrès prie les syndicats membres d'informer le Secrétariat au sujet d'éventuelles lacunes existant dans la législation nationale, lacunes qui pourraient les empêcher de respecter les instructions susmentionnées.

#### *Redevances pour la diffusion et l'utilisation publique de porteurs de sons confectionnés par l'industrie phonographique*

Le Congrès estime souhaitable que, dorénavant, soient fixées des normes minimums à l'échelon international en ce qui concerne le montant des redevances devant être acquittées pour la diffusion et l'utilisation publique de porteurs de sons confectionnés par l'industrie phonographique. Le Congrès donne mandat au Comité exécutif de discuter cette possibilité avec l'IFPI dans le but d'obtenir des assurances quant à l'application de ce principe par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, semblables aux «Directives» prévues pour les sociétés de gérance. Le Congrès est conscient du fait que de telles normes n'ont que le caractère de recommandations et ne peuvent garantir qu'un minimum; il souligne la nécessité de les fixer de telle façon qu'elles n'aillent pas à l'encontre du but principal de la FIM, qui reste celui de la surveillance et de la limitation de la diffusion et de l'utilisation publique de porteurs de sons confectionnés par l'industrie phonographique.

#### *Conséquences de l'application de la micro-technologie*

Le Congrès charge le Comité exécutif de désigner un groupe de travail qui aura pour mission d'étudier les conséquences découlant, pour la société en général et les artistes interprètes ou exécutants en particulier, de l'introduction et de l'application de ce que l'on désigne sous le nom de micro-technologie.

## Conventions non administrées par l'OMPI

### Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971

#### Ratifications et adhésions

##### COSTA RICA

L'instrument de ratification par le Costa Rica de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 a été déposé auprès du Directeur général de l'Unesco le 7 décembre 1979.

La Convention est entrée en vigueur pour le Costa Rica le 7 mars 1980.

##### ITALIE

L'instrument de ratification par l'Italie de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et des Protocoles annexes 1 et 2 a été déposé auprès du Directeur général de l'Unesco le 25 octobre 1979.

Le dépôt de l'instrument de ratification de l'Italie a été effectué sous couvert d'une lettre en date du 19 octobre 1979 contenant la déclaration suivante:

« Se référant à l'article IV, alinéa 4, de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, le Gouvernement italien déclare que sur le territoire de la République italienne la protection d'une œuvre ne sera pas assurée pendant une durée plus longue que celle fixée pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, par la loi de l'État contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'État contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

Lorsque la législation d'un État contractant prévoit deux ou plusieurs périodes de protection et si pour une raison quelconque une œuvre déterminée n'est pas protégée par ledit État pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, la même œuvre, sur le territoire de la République italienne, n'aura pas protection pendant cette seconde période ou les périodes suivantes. »

La Convention est entrée en vigueur pour l'Italie le 25 janvier 1980. Les Protocoles annexes 1 et 2 sont entrés en vigueur le même jour.

##### PANAMA

L'instrument d'adhésion par le Panama à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 a été déposé auprès du Directeur général de l'Unesco le 3 juin 1980.

La Convention est entrée en vigueur pour le Panama le 3 septembre 1980.

##### SAINT-SIÈGE

L'instrument de ratification par le Saint-Siège de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et des Protocoles annexes 1 et 2 a été déposé auprès du Directeur général de l'Unesco le 6 février 1980.

La Convention est entrée en vigueur pour le Saint-Siège le 6 mai 1980. Les Protocoles annexes 1 et 2 sont entrés en vigueur le même jour.

##### TCHÉCOSLOVAQUIE

L'instrument d'adhésion de la Tchécoslovaquie à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et au Protocole annexe 2 a été déposé auprès du Directeur général de l'Unesco le 17 janvier 1980.

L'instrument d'adhésion contenait la déclaration suivante:

« En adhérant à la Convention, nous déclarons que les dispositions de l'article XIII vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et que les dispositions de l'article XV sur la compétence obligatoire de la Cour internationale sont en contradiction avec le principe de droit international concernant le libre choix du mode de règlement des différends entre États. »

La Convention est entrée en vigueur pour la Tchécoslovaquie le 17 avril 1980. Le Protocole annexe 2 est entré en vigueur le même jour.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

**1980**

- 22 au 26 septembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, PCT, TRT et Budapest; Conférence de représentants de l'Union de Paris; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)**
- 6 au 10 octobre (Genève) — Union de Locarno — Comité d'experts**
- 14 au 17 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement**
- 20 au 24 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT**
- 17 au 21 novembre (Genève) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)**
- 24 au 28 novembre (Vienne) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche — Sous-groupe chargé de la classe B 60**
- 24 novembre au 5 décembre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts**
- 1<sup>er</sup> au 3 décembre (Lomé) — Coopération pour le développement — Séminaire régional africain sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)**
- 4 et 5 décembre (Lomé) — Coopération pour le développement — Séminaire régional africain sur les droits voisins (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)**
- 1<sup>er</sup> au 5 décembre (Paris) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche — Sous-groupe chargé de la classe G 01, etc.**
- 8 au 12 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts**
- 15 au 19 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs (convoqué conjointement avec l'Unesco)**

### Réunions de l'UPOV

**1980**

- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif**
- 15 au 17 octobre (Genève) — Conseil**
- 10 au 12 novembre (Genève) — Comité technique**
- 13 et 14 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique**

## Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

### Organisations non gouvernementales

#### 1980

**Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)**

Conseil — 13 au 15 octobre (New Delhi)

**Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**

Congrès — 3 au 7 novembre (Dakar)

#### 1981

**Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**

Commission juridique et de législation — 27 au 29 avril (Sidney)

**Fédération internationale des traducteurs (FIT)**

Congrès — 6 au 13 mai (Varsovie)

**Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)**

Congrès — 21 au 25 septembre (Ottawa)